



Québec, le 8 janvier 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fournitures effectuées par un ordre professionnel
N/Réf. : 18-040612-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La demande concerne ***** (Ordre).
2. L'Ordre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu du Code des professions (RLRQ c. C-26) [ci-après Code des professions].
3. L'Ordre est un ordre professionnel au sens de la définition prévue au Code des professions¹.
4. L'Ordre est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Obtention d'un permis de l'Ordre

5. Le Code des professions prévoit que nul ne peut utiliser le titre ***** s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre².
6. Le permis permettant d'exercer la profession ***** (permis d'exercice) est délivré une seule fois alors que l'inscription au tableau de l'Ordre est annuelle.

¹ Article 1 « ordre » ou « ordre professionnel » *****.

² *****.

7. ****³ (Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis) prévoit les conditions d'obtention du permis d'exercice :

****.

Ouverture de dossier

8. La première étape obligatoire du processus d'admission à l'Ordre est l'ouverture du dossier du candidat. Les frais relatifs à cette démarche sont de **** et sont non remboursables.

9. ****.

Examen professionnel de l'Ordre

10. Selon **** Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis, afin d'être admissible à l'examen professionnel de l'Ordre (examen professionnel) le candidat doit avoir complété avec succès un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou il doit avoir bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de la formation.

11. Le diplôme permettant d'obtenir le permis d'exercice est ****. Le candidat ne détenant pas un tel diplôme doit donc satisfaire à l'exigence d'avoir bénéficié d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation.

12. Le candidat admissible à l'examen professionnel doit s'inscrire à cet examen, acquitter les frais de l'examen de **** et se présenter à la séance d'examen à laquelle il est convoqué.

13. ****.

14. À la suite de la réussite de l'examen professionnel, le candidat doit fournir les documents requis pour son admission, **** et acquitter le coût de la cotisation professionnelle.

Demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme ou d'une formation acquise à l'étranger

15. Un candidat détenant des diplômes ou une formation acquis dans une autre juridiction que celle du Québec doit d'abord déposer une demande de reconnaissance d'un diplôme ou d'une formation acquis en dehors du Québec (Demande de reconnaissance d'équivalence) avant de pouvoir être admissible à l'examen professionnel.

16. Lors du dépôt d'une Demande de reconnaissance d'équivalence, le candidat doit acquitter des frais d'ouverture de dossier non remboursables de ****, qui sont distincts des frais relatifs à la demande d'ouverture de dossier décrite au paragraphe 8.

³ ****.

17. ***** [Règlement sur les normes d'équivalence] décrit les documents et renseignements que le candidat doit fournir à l'appui d'une Demande de reconnaissance d'équivalence des diplômes :

***** .

18. ***** du Règlement sur les normes d'équivalence décrit les documents et renseignements que le candidat doit fournir à l'appui d'une Demande de reconnaissance d'équivalence de la formation :

***** .

19. Les candidats détenant des diplômes ou une formation admissible dans une province canadienne autre que le Québec satisfont généralement aux exigences liées à cette reconnaissance d'équivalence.

20. Certains des candidats qui déposent une Demande de reconnaissance d'équivalence doivent réussir une évaluation ***** portant sur leurs connaissances et sur leurs compétences (Évaluation *****) au terme de laquelle l'Ordre détermine si le candidat doit effectuer une formation additionnelle ou si sa Demande de reconnaissance d'équivalence est acceptée.

21. L'Évaluation ***** est présentée sous forme de ***** envoyé de manière électronique et comporte des frais de ***** non remboursables.

22. L'article ***** du Règlement sur les normes d'équivalence décrit le cheminement de la Demande de reconnaissance d'équivalence :

***** .

23. Selon ***** du Règlement sur les normes d'équivalence, le candidat peut demander la révision de la décision de l'Ordre à l'égard de sa Demande de reconnaissance d'équivalence :

***** .

24. La demande de révision de la décision de l'Ordre comporte des frais non remboursables de ***** .

25. À la suite du processus de reconnaissance d'équivalence *****, le candidat devient admissible à l'inscription à l'examen professionnel. À ce moment, il peut présenter la demande d'ouverture de dossier à l'Ordre (voir le paragraphe 8) et compléter les démarches pour s'inscrire à l'examen professionnel de l'Ordre.

Réintégration *****

26. Lorsqu'un ancien membre de l'Ordre (ex-membre) souhaite réintégrer *****, celui-ci doit présenter une demande sous forme de formulaire accompagnée du paiement de frais administratifs de ***** . Ce montant est exigé pour l'examen de la demande de réinscription du membre.

27. Les mêmes frais doivent être acquittés lorsqu'un membre de l'Ordre fait défaut de remplir la déclaration annuelle et d'effectuer le renouvellement de son inscription au tableau de l'Ordre dans les délais requis.
28. La demande d'inscription ainsi que les documents l'accompagnant sont étudiés par ***** qui formule une recommandation au comité exécutif de l'Ordre. Cette recommandation est également envoyée à l'ex-membre et mentionne, le cas échéant, les dates importantes que celui-ci doit retenir ainsi que les autres étapes à respecter pour son inscription au tableau de l'Ordre.
29. Vous nous avez soumis trois documents concernant les frais de réinscription de ***** , soit :
 - Un formulaire ***** , qui décrit les frais de ***** comme étant des frais administratifs;
 - Un modèle de lettre ***** .

Cette lettre rappelle au membre qu'il doit remplir la déclaration annuelle et effectuer le renouvellement de sa cotisation, afin d'éviter tout risque de pratique illégale et d'éviter des débours de frais administratifs de réinscription de ***** .

Cette lettre présente de manière distincte la cotisation à l'Ordre au montant de ***** auquel s'ajoute la prime d'assurance responsabilité, la cotisation à l'Office des professions ainsi que la TPS et la TVQ;
 - Un avis de cotisation détaille les frais à payer comme suit : la cotisation annuelle de l'Ordre de ***** , les frais de réinscription de ***** , la contribution à l'Office des professions de ***** , la contribution à l'assurance de ***** et les taxes applicables.

Formation continue

30. ***** [Règlement sur la formation continue] prévoit que les membres de l'Ordre doivent maintenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle en participant à des activités de formation continue.
31. ***** du Règlement sur la formation continue prévoit que le membre de l'Ordre doit choisir ses activités de formation parmi les suivantes, lesquelles sont reconnues par l'Ordre :

***** .
32. *****

Congrès de l'Ordre

33. Tous les ***** ans, l'Ordre tient un congrès (Congrès).
34. Le Congrès comporte des conférences permettant aux membres de l'Ordre de mettre à jour leurs connaissances et habiletés et de les perfectionner afin de maintenir leurs compétences professionnelles. Le Congrès vise à former les participants.

35. Différents droits d'entrée au Congrès sont disponibles, dépendamment si le participant souhaite assister aux ***** journées du Congrès ou s'il n'assiste qu'à une portion de celui-ci. Le nombre d'heures de formation continue reconnues aux fins du Règlement sur la formation continue variera donc en fonction du droit d'entrée choisi par le participant.
36. Les droits d'entrée au Congrès permettent au participant de recevoir des repas durant le congrès, d'assister à des cocktails et de participer à l'assemblée annuelle.
37. Les participants peuvent également se procurer un droit d'entrée leur permettant d'assister uniquement aux soupers ou aux cocktails.
38. Vous nous avez soumis une copie du programme du Congrès *****.
39. L'horaire de cette édition du Congrès de l'Ordre comporte les conférences suivantes :
*****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard des frais relatifs aux éléments suivants :

- 1) L'ouverture du dossier d'un candidat;
- 2) Les éléments relatifs à une Demande de reconnaissance d'équivalence, c'est-à-dire l'ouverture du dossier, l'évaluation ***** et la demande de révision de la décision de l'Ordre;
- 3) La réintégration *****;
- 4) Le Congrès tenu par l'Ordre.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

Fourniture unique ou multiple

L'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* (Énoncé P-077R2) émis le 26 avril 2004 par l'Agence du revenu du Canada (ARC)⁴ donne les principes permettant d'établir si une opération composée de plusieurs éléments consiste en une fourniture unique ou en deux fournitures ou plus :

⁴ Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 : *Fourniture unique et fournitures multiples*, 26 avril 2004.

1. Chaque fourniture doit être considérée comme distincte et indépendante.
2. La fourniture qui est une fourniture unique du point de vue économique ne devrait pas être une fourniture fractionnée artificiellement.
3. Il y a fourniture unique lorsqu'un élément ou plus constituent la fourniture et que tout élément restant sert seulement à améliorer la fourniture.

Selon l'Énoncé P-077R2, la manière dont le prix d'une opération est établi n'indique pas si une ou plusieurs fournitures ont été effectuées. Le fait que le prix soit unique ne signifie pas qu'une seule fourniture est effectuée et des prix identifiés de manière distincte pour plusieurs éléments ne signifie pas que deux fournitures ou plus sont effectuées.

Fourniture effectuée par un gouvernement

L'article 20 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Partie VI) prévoit que sont exonérées :

« Les fournitures suivantes effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci :

[...]

b) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi,

(ii) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal ou à tout autre régime d'enregistrement dans le cadre duquel des documents sont déposés en vertu d'une loi, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de déposer un document conformément à ce régime,

(iii) le service de délivrance ou de prestation d'un document provenant du régime d'enregistrement d'un tribunal, ou le service de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un tel document,

(iv) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de délivrer ou d'obtenir un document provenant de ce régime;

[...]

c) l'une des fournitures suivantes (sauf la fourniture d'un droit ou d'un service relativement à l'importation de boissons alcoolisées) :

(i) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable,

(ii) le service de traitement d'une demande de licence, de permis, de contingent ou de droit semblable,

(iii) un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de demander une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable; ».

Nous sommes d'avis que l'Ordre se qualifie à titre d'« autre organisme établi par le gouvernement » au sens de l'article 20 de la Partie VI. En effet, l'Ordre, constitué par le Code des professions⁵, répond aux critères énumérés à l'Énoncé de politique de l'Agence du revenu du Canada P-247 *Examen de ce qui constitue un « autre organisme établi par un gouvernement » pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise* du 4 novembre 2005, car il est un « organisme créé par un gouvernement en vertu d'une loi ».

1) *Ouverture du dossier d'un candidat*

Nous sommes d'avis que les frais relatifs à l'ouverture de dossier constituent la contrepartie de la fourniture d'un service de traitement d'une demande de licence, d'un permis ou d'un droit semblable, visée par le sous-alinéa 20c)(ii) de la Partie VI. Par conséquent, il s'agit d'une fourniture exonérée.

2) *Éléments relatifs à une Demande de reconnaissance d'équivalence*

Nous sommes d'avis que les frais relatifs à l'ouverture du dossier de Demande de reconnaissance d'équivalence, à l'Évaluation ***** et à la révision de la décision de l'Ordre à l'égard de la Demande d'équivalence constituent des contreparties de fournitures multiples puisque chacune des fournitures est distincte et indépendante l'une de l'autre.

En ce qui concerne les frais d'ouverture du dossier de Demande de reconnaissance d'équivalence et ceux relatifs à la révision de la décision de l'Ordre, nous sommes d'avis qu'ils constituent des contreparties de fournitures exonérées de services de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document en vertu d'une loi visées par le sous-alinéa 20b)(i) de la Partie VI.

En effet, ***** Règlement sur les normes d'équivalence mentionnent que le candidat à qui l'on exige de faire reconnaître une équivalence de diplômes ou de la formation afin d'obtenir un permis d'exercice doit fournir une demande écrite à ce sujet.

De plus, ***** Règlement sur les normes d'équivalence prévoit que le candidat peut demander la révision de la décision de l'Ordre à l'égard de sa Demande de reconnaissance d'équivalence en faisant une demande en ce sens.

Quant aux frais relatifs à l'Évaluation *****, nous sommes d'avis qu'ils ne sont pas visés par le sous-alinéa 20b)(i) de la Partie VI puisqu'il ne s'agit pas de la contrepartie d'un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document. Par ailleurs, ces frais ne sont pas visés par une autre disposition d'exonération. Par conséquent, ils constituent donc la contrepartie d'une fourniture taxable.

5 *****.

Toutefois, cette fourniture pourrait être détaxée en vertu de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA lorsqu'elle est faite au profit d'une personne non-résidente si les conditions prévues à cet article sont remplies.

3) Réintégration ****

Nous sommes d'avis que les frais relatifs à la réintégration **** constituent la contrepartie de la fourniture exonérée d'un service de traitement d'une demande de licence, de permis, de contingent ou de droit semblable visée par le sous-alinéa 20c)(ii) de la Partie VI.

En effet, ces frais servent à ce que l'ex-membre de l'Ordre ou le membre de l'Ordre qui a omis de renouveler son inscription à l'Ordre puisse réintégrer ****.

4) Congrès tenu par l'Ordre

Nous sommes d'avis que la fourniture liée à la participation au Congrès de l'Ordre constitue la fourniture d'un droit d'admission plutôt que la fourniture d'un service consistant à donner des cours, pour les raisons suivantes :

- Il y a peu ou absence d'interaction individuelle entre les conférenciers et les participants au Congrès;
- La seule présence du participant au congrès est suffisante pour que celui-ci puisse recevoir une attestation de sa participation aux activités du Congrès;
- Les sujets des conférences sont délimités de manière précise;
- Il n'y a pas de prérequis pour assister aux activités du Congrès;
- La participation à l'une des conférences du congrès n'est pas requise pour la participation à d'autres conférences;
- Le but de la fourniture du droit d'entrée au Congrès est principalement de procurer de l'information ou de faciliter l'échange d'information entre les participants;
- La publicité relative au Congrès présente ses activités au grand public comme s'apparentant à un atelier ou à un colloque;
- Le Congrès est présenté comme une activité autonome;
- Le Congrès se déroule durant une période concentrée de temps, ****.

Puisqu'aucune disposition d'exonération ne s'applique à la fourniture d'un droit d'entrée aux activités du Congrès, il s'agit d'une fourniture taxable.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public